

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de NEVACHE
du 20 juillet 2020
à 20 h 30 en la Salle René Monnet**

Convocation du 29 juin 2020

Etaient présents :

CHRETIEN Claudine, LE COZ – BEY Françoise, ROUX Henry-Pierre, CARAPLIS Jacques, CARRARA Julie, HELAS Jean-Louis, MONNET Gautier, NOVO Riccardo, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, RAVARY Martin

Etaient absents :

BLANC Roger (Pouvoir à M. HELAS Jean-Louis)

Secrétaire de séance :

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, Madame le maire invite le Conseil à nommer un ou une secrétaire de séance.

En l'absence de tout avis contraire des membres présents, Mme LE COZ – BEY Françoise, Conseillère municipale qui se propose pour assurer cette fonction est nommée secrétaire de séance.

La séance débute à 20 h 30.

I – URBANISME

I – I – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1 à R. 151-53 ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA approuvé le 26 novembre 2014 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 15 octobre 2019 ;
Vu le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes adopté le 24 juin 2014 ;

Vu le schéma départemental des carrières adopté le 8 mars 2007 ;

Vu le SCoT du Briançonnais adopté le 3 juillet 2018 ;

Vu la délibération n°2015/00126 en date du 23 novembre 2015 prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°2017/00090 en date du 18 septembre 2017 actant le débat au sein du Conseil Municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme et l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 23 novembre 2015 au 20 mai 2019 ;

Vu la délibération n°2019/00020 en date du 20 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la décision de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), suite à la réunion du 13 mars 2019, donnant un avis favorable avec prescriptions à la demande de dérogation au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme pour le secteur de la Chapelle Saint-Hippolyte ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 22 août 2019 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté A201911 de mise en enquête publique du projet de PLU en date du 17 septembre 2019 de Monsieur le Maire de Névache ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre 2019 au 8 novembre 2019 et ses conclusions favorables assorti de réserves ;

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé par délibération en date du 23 novembre 2015 de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, afin de doter la commune d'un outil de planification sur l'ensemble du territoire compatible avec les nouvelles dispositions réglementaires et définir un projet d'aménagement harmonieux et raisonné de la commune en prenant notamment en compte l'habitat, le développement économique et touristique, les équipements, le patrimoine architectural paysager et environnemental, la préservation de l'agriculture et des espaces agricoles, les modes de déplacements, le stationnement et la préservation des ressources.

Madame le Maire retrace la procédure de révision générale du PLU ayant conduit à la présente approbation.

Il est donné présentation des observations formulées sur le projet de plan local d'urbanisme, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Suite à la tenue de l'enquête publique des modifications mineures ont été apportées, lesquelles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale et sont détaillées dans un document spécifique exposées par Madame le Maire en séance.

Madame le Maire invite ensuite le conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié.

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Considérant les modifications mineures apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté et annexées à la présente délibération afin de prendre en compte les observations issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté ce jour au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L. 153-21 et L. 153-22 et R. 153-11 du Code de l'urbanisme,

Monsieur **POUCHOT ROUGE BLANC Georges** lit un texte :

Madame le Maire, Je ne méconnais pas la difficulté d'établir un document comme le PLU.

Quant au projet qui nous occupe ce soir, Madame, je veux vous remercier publiquement d'avoir programmé avec la participation du bureau d'études Alpicité, 2 réunions de présentation. Chaque élu a été seul juge de son investissement sur le fond et de sa présence effective au regard du poids d'un tel dossier. Ces réunions, utiles sur le plan informatif, n'ont pas permis un travail en profondeur. Des points problématiques ont émergés mais aucun n'a trouvé la moindre

possibilité de modification à priori. C'est bien dommage les questions posées ont ouvert des champs de réflexion qui attendent une réponse.

Mais voilà, aujourd'hui Mme le Maire, vous affichez votre volonté de le faire adopter, le plus rapidement possible le projet disponible arguant qu'il peut être voté en l'état.

Et pour convaincre de rien changer, vous expliquez à longueur de discours que le Scot est à la fois le cadre et l'empêcheur de tout. Dans ce fameux Scot dont de nombreux points de la réglementation sont jugés ridicules au regard des spécificités de notre Commune, rien n'est tombé du ciel, c'est quand même bien la municipalité à laquelle vous apparteniez qui au niveau intercommunal en a travaillé ou avalisé la partie qui touche à Névache ?

Aussi surprenant : le PLU n'est pas encore adopté que le cabinet d'études recense et spécule déjà sur les contentieux possibles entre la Commune et les propriétaires. Drôle d'axe de travail.

Et puis, la mise en avant du fait qu'il n'est pas utile de changer quoi que ce soit, au simple motif, qu'aucune demande n'a été formulée à l'enquête publique. Dit autrement on s'occupe de quelques cas pour le reste tout baigne. Trop simple.

Pourtant, je reconnais que le document présenté ce soir porte des avancées positives comme la suppression du tracé des pistes de fond qui sans conteste imposait des servitudes de fait ou la disparition d'incompréhensibles zonages, comme une zone Ns aux Ames.

Mais si élaborée que soit la copie et malgré toutes les explications fournies il est difficile d'être convaincu sur de nombreux points. Pour preuve je prendrais quelques exemples :

- à Ville Haute : l'idée surprenante dans nombre de cas de n'avoir pas d'autre choix lors des rénovations du bâti ancien que de transformer en garage les rez-de-chaussée des habitations.
- sous Sallé : un confetti de zone agricole (Ap) coincée entre deux zones déjà urbanisées (U) pour la protection des paysages.
- au Cros : une zone 2AU dont on nous dit qu'elle n'a aucune chance de se réaliser compte tenu du foncier. Alors à quoi bon ?
- aux Clapières : les terrains communaux mal valorisés selon le cabinet d'études qui ignorait même qu'ils étaient propriété communale.

- aux Ames : des parcelles communales déjà viabilisées et desservies par la voirie existante incluses dans une zone 1AU (insuffisamment équipé).
- à Champ Bellet : la non prise en compte de donner à la Commune l'outil foncier pour terminer des aménagements entrepris sous la municipalité Monnet, poursuivis par la municipalité Deyme et utiles à conforter l'activité de ski alpin.
- à Roubion : le PLU impacte-t-il la convention privée Commune / Société d'aménagement du Roubion ? Si oui, dans quel sens ?
- à Plampinet : des terrains passant de la zone Nb du POS à la zone Ap du PLU alors qu'une construction, initialement avec le même classement mais édifiée pratiquement dans la zone d'écoulement des laves torrentielles du torrent des Acles se trouve désormais en zone Ub, tout comme des terrains voisins accessibles uniquement accessibles par la zone Ap voisine.
- En Haute Vallée : un recensement des chalets reconstructibles si opaque que le cabinet d'études suggère que le rôle du Service Départemental d'Architecture partie prenante dans l'affaire fasse l'objet d'un contentieux. Autre point, après adoption du PLU, tout document notarial ou d'urbanisme se rapportant à un bien fera que ceux-ci seront obligatoirement frappés d'une servitude administrative ? Voilà des beaux jours en perspective pour les assureurs et quid des occupations et locations hors période estivale.
- en Vallée Etroite : une zone Ncamp pourtant indispensable dans ce site mais positionnée dans une zone à risques (rivière sèche) déjà pressentie il y a 10 ans et refusée par les services de l'Etat. Les avis peuvent changer mais bon courage quand même !!!
- ici ou là, du cousu main pour répondre à des demandes privées dont l'évidence de la justification reste à comprendre.
- des documents repris en pur copie/collé qui alourdissent le dossier pour le plaisir, comme les fiches patrimoine de la Base Mérimée, pour beaucoup inappropriées (patrimoines même pas sur la commune) ou une publication de vulgarisation du radon alors que mesures faites sur la commune existent, mais dont on ne dit mot.
- j'arrête là mes exemples, mais il en existe bien d'autres.

Madame le Maire aucune élection ne donne un chèque en blanc. Vous êtes garante du vivre ensemble dans la commune (même du mieux vivre selon votre slogan) aussi ne conduisez pas la commune dans des contentieux incertains sur leurs issues, ouvrez le débat. Le PLU est un

document opposable qui engage la collectivité pour plusieurs décennies, sollicitez les commentaires à priori.

Certes, vous ne donnerez jamais satisfaction à tous mais au final l'intérêt général, celui de la commune, sera sauvegardé.

En confondant vitesse et précipitations au-delà de prendre le risque de multiplier les contentieux vous prenez celui de retarder des projets en attente.

Pour toutes ces raisons, ce soir, ne présentez pas au vote, le projet de PLU en l'état. Proposez une nouvelle concertation publique autour d'une information complète et bien comprise, mettez sur la table les demandes qui ont émané de l'enquête publique afin que personne ne doute que dans les réponses, le bon sens et l'intérêt général ont prévalu. C'est de la démocratie participative.

Pour ma part, comme je l'ai dit en préambule, je reste conscient de la difficulté d'élaborer un document comme le PLU, destiné à s'appliquer pendant des décennies. Mais l'occasion d'avoir à élaborer un tel document marque durablement la vie communale et le projet présenté doit être modifié sur de très nombreux points.

Refusant votre précipitation, je n'ai d'autre choix que de voter contre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 1 voix Contre (POUCHOT ROUGE BLANC Georges) :

- **APPROUVE** le dossier de Plan Local d'Urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, à transmettre le Plan Local d'Urbanisme à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Conformément à l'article L 153-23 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire de plein droit dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de NEVACHE.

Madame le Maire prend la parole :

Après examen du projet avec la nouvelle équipe municipale, nous avons pris la lourde décision de le soumettre au vote ce soir. Nous avons estimé que la situation intermédiaire dans laquelle nous sommes ne pouvait plus durer.

Avec ce vote la première phase du PLU s'achève. A la date exécutoire, il entrera en vigueur et rendra possible l'examen de nouvelles requêtes si de mauvaises décisions avaient été prises.

Un PLU vit et le territoire n'est pas bloqué par ce vote.

Régulièrement et si cela s'avère nécessaire des procédures de modifications pourront être engagées.

Cette procédure s'achève aussi par beaucoup d'incompréhensions liées en grande partie aux règles qui codifient l'élaboration d'un PLU ainsi que des menaces ou des propos diffamatoires. Ce que tous ici regrettons vivement.

Tous les élus qui ont travaillé sur ce projet l'ont fait avec comme seule ligne directrice : le bien commun.

Ensemble continuons à le construire.

2 – PERSONNEL

2-1 – Recrutement ATSEM Rentrée 2020

Madame CHRETIEN demande à Mme LE COZ – BEY de présenter cette délibération.

Mme LE COZ – BEY rappelle les délibérations des 29 juillet 2016, 25 juin 2018 et 20 mai 2019 et précise que Mme Fanny LEFEVRE a été embauchée en qualité d'ATSEM, gestion et surveillance de la cantine scolaire, garderie sur un poste en vacance d'emploi.

Mme LE COZ - BEY rappelle que cette embauche se réalise dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (titulaire du grade), et qu'elle est réglementée.

Par ailleurs, elle précise que le nombre d'heures hebdomadaires est fixé à 25 h 52 annualisées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

- Approuve cet exposé et demande à Mme le Maire de lancer un appel à candidature pour le recrutement :
 - soit d'un agent possédant le concours d'ATSEM
 - soit d'un agent contractuel sur le grade d'ATSEM(dont les fonctions seront les suivantes : gestion et surveillance de la cantine, garderie périscolaire et fonction d'ATSEM) à compter du 30 août 2020, pour une durée de un an renouvelable une fois et pour une durée hebdomadaire annualisée de 25 h 52 (dans le cas d'un agent contractuel).

Cet agent sera rémunéré sur le grade ATSEM (C2 -2^e échelon) et percevra les primes correspondantes.

- Autorise Mme le Maire à recruter la personne de son choix, et à signer le contrat à durée déterminée correspondant.
- Autorise Mme le Maire à mandater les sommes correspondantes.

3 – ADMINISTRATION

3-1 – ADHESION SICTIAM

Madame le Maire, expose :

Dans le cadre de la démarche générale de recherche de coordination et de mutualisation au sein du territoire, le Conseil Départemental s'est rapproché du SICTIAM afin de mettre en œuvre une offre de service globale pour l'informatique et le numérique, architecturée à partir de l'offre de services et du catalogue du SICTIAM, syndicat mixte régional.

Dans ce dispositif, le Conseil Départemental prend en charge la contribution financière annuelle de chaque commune membre du SICTIAM afin que celles-ci puissent mettre en œuvre des projets de modernisation informatique ou numérique en ayant à leur seule charge le coût des prestations (licences logicielles, maintenances, formation, etc.).

L'adhésion globale initiée par le Conseil Départemental permet une meilleure accessibilité financière qu'une démarche isolée de chaque commune.

En plus de la gratuité de l'adhésion pour la commune, la nécessité d'élargir le champ des applications utiles au bon fonctionnement des services, la poursuite de l'optimisation des ressources informatiques en termes d'organisation, de productivité, de formation et de support, et enfin, la volonté de diminuer les coûts, sont autant de raisons de proposer l'adhésion de la commune au SICTIAM, avec la perspective :

- de réaliser des économies sur les dépenses de maintenance, les achats de matériels, de logiciels et de consommables, et ce, au travers de marchés négociés globalement par le SICTIAM, dans lesquels la collectivité pourra puiser à sa convenance ;

- de bénéficier des capacités et compétences du SICTIAM en matière de conseil et de conduite de projets ;
- et, enfin, de trouver appui auprès du SICTIAM dans les domaines d'intervention qui sont les siens, à la fois s'agissant des applications fonctionnelles, que de l'expertise technique et de sa capacité à proposer des actions d'assistance.

Le SICTIAM exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire deux types de compétences :

Article 3.1 : Compétences générales

Il s'agit des compétences liées au **management des données**, à la **sécurité** et à l'**expertise des systèmes d'information**, à la **modernisation des métiers**, et à l'**accompagnement des usages** par le biais notamment de missions telles que, par exemple, supervision, maintenance et sécurité du système d'information, gestion d'infrastructures informatiques, prise en charge de services externalisés, fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé, élaboration de plans de **formation**, **centrales d'achats**, études et projets, **technologies de l'internet** et services en ligne, plateformes de **dématérialisation** et outils connexes, plateforme de **logiciels métiers**, plateformes de **publication de données**.

Ces missions ne sont pas déterminées de manière limitative, mais pourront être complétées par le Comité Syndical pour définir l'offre de services, selon les besoins, par le biais d'un catalogue de services décliné en différentes thématiques.

Article 3.2 : Compétence « Aménagement numérique »

Cette compétence s'exerce aujourd'hui sur le territoire du **département des Alpes-Maritimes**.

Le SICTIAM exerce la compétence « **Aménagement numérique** » telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation **d'infrastructures**, de **réseaux** et de **services locaux de communications électroniques** et activités connexes ;
- la stratégie publique d'intervention définie par le **Schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDTAN 06)** ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Le Comité Syndical pourra délibérer pour la mise en œuvre de tout autre Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire.

Le SICTIAM compte, à ce jour, plus de 390 communes et établissements publics répartis dans les Alpes-Maritimes, le Var, les Bouches du Rhône, le Gard, les Alpes-de-Haute-Provence, le Vaucluse et les Haute- Alpes.

Sur le plan financier, l'adhésion de la collectivité au SICTIAM comporte différentes modalités précisées par les statuts :

- une contribution aux frais d'administration générale recouvrée dans le cadre du budget de la collectivité.
- la mise en œuvre de plans de services à la demande, comportant la description détaillée de la prestation attendue et les éléments de participation financière associés.

La cotisation statutaire due par la collectivité pour les frais généraux du SICTIAM sera pris en charge par le Conseil Départemental et fera l'objet d'un titre de recettes annuel émis au cours du premier trimestre suivant l'adhésion, puis à chaque début d'exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

- **approuver** l'adhésion de la commune au SICTIAM
- **approuver** les statuts du SICTIAM, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **désigner** Mme CHRETIEN Claudine en qualité de délégué titulaire, et M. HELAS Jean-Louis en qualité délégué suppléant appelés à siéger au Comité Syndical du SICTIAM,
- **mandater** le Maire, pour effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette décision et en particulier pour la validation des Plans de Services proposés par le SICTIAM.

3-2 – Désignation Délégué : SYME05

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les statuts du SyMEnergie05,

Mme le Maire présente aux membres du Conseil municipal le SyMEnergie05 et précise qu'en application de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux statuts du Syndicat d'Energie des Hautes Alpes – SyMEnergie05, il convient de procéder à la désignation de délégués pour représenter la commune au sein des instances syndicales.

Le SyMEnergie05 est un syndicat intercommunal qui est autorité organisatrice de la distribution d'électricité pur 159 communes des Hautes-Alpes. Depuis 2012, il a développé de nouvelles compétences dans le cadre de la transition énergétique (réseaux de chaleur, production d'énergie renouvelable, mobilité électrique...).

Chaque commune membre doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant. Les délégués seront ensuite réunis à l'échelle de collèges territoriaux. Mme le Maire précise qu'une réforme statutaire est en cours

et présente la carte des nouveaux collèges sous réserve d'acceptation par les communes à la majorité qualifiée. Elle précise qu'indépendamment de cette réforme, le nombre de délégués étant inchangé, il convient de procéder dès à présent à la désignation des délégués communaux. Elle précise que ceux-ci doivent être membres du conseil municipal.

Chaque collègue procèdera dans un deuxième temps à l'élection de ses représentants pour siéger au comité syndical qui est l'assemblée délibérante du syndicat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour, désigne :

- Délégué titulaire : POUCHOT ROUGE BLANC Georges
- Délégué suppléant : RAVARY Martin

3-3 – NOMINATION CORRESPONDANT DEFENSE

Madame le Maire rappelle la délibération du 13 novembre 2014.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à la désignation d'un conseiller municipal pour la mission de correspondant défense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

- Désigne Mme CHRETIEN Claudine pour assurer la mission de correspondant défense.

3-4 – ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDE CCB POUR MARCHÉ DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2131-1 et L2131-2,

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui impose aux collectivités employant plus de 10 personnes, ou dont le budget est supérieur à 2 millions d'euros, le renoncement aux tarifs réglementés de vente d'électricité, et la souscription d'une offre de marché à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que la collectivité emploie plus de 10 personnes,

Considérant que la commune est actuellement titulaire de contrats de fourniture d'électricité pour lesquels sont appliqués les tarifs réglementés de vente d'électricité (abonnements dont la puissance est inférieure à 36 kVA, dits « tarifs bleus »),

Considérant que la collectivité est soumise au Code de la commande publique,

Considérant qu'un groupement de commande permettra de regrouper les besoins et d'optimiser les conditions de mise en concurrence,

Considérant que le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres et notamment les modalités de fonctionnement du groupement.

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commande entre la Communauté de Communes du Briançonnais et ses communes membres ci-joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

- **Adhère** au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés
- **Approuve** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture d'électricité, annexé à la présente délibération,
- **Désigne** la Communauté de Communes du Briançonnais comme coordinateur du groupement de commande,
- **Autorise** la Communauté de Communes du Briançonnais à communiquer aux candidats les informations relatives aux contrats de fourniture d'électricité en cours,
- **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de ce groupement de commande
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commande,

3-5 – AVENANT CONVENTION VIROSTA

Madame le Maire rappelle la délibération du 17 octobre 2019 et la convention de mise à disposition d'un terrain communal au lieu dit St Hippolyte cadastre D 1789 pour une durée de une année soit jusqu'au 21 octobre 2020.

Suite à sa demande du 16 juin 2020 précisant « qu'au vu de la crise sanitaire et économique, de nombreux Névachais et Briançonnais, commerçants hôtels, hébergeurs etc. lui demandent expressément de proposer une activité avec les chiens ».

C'est pourquoi, Mme VIROSTA demande de ré ouvrir le parc à la clientèle de proximité. Elle proposera les mêmes activités que par le passé à plus petite échelle.

Madame le Maire propose dans ce cadre d'établir un avenant à la convention afin qu'elle puisse exercer une activité dans l'enceinte de son chenil pour une durée jusqu'au 21 octobre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

- Approuve l'exposé de Mme le Maire et l'autorise à signer l'avenant correspondant.

4 - FINANCES

4-1 – INDEMNITES ELUS

4-1-1 – INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique sans délibération d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut à la demande du Maire et par délibération fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Vu le CGCT et notamment les articles L.2123-20 et suivants

Population (habitants) taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Moins de 500.....	25,5
- De 500 à 999.....	40,3
- De 1000 à 3 499.....	51,6
- De 3 500 à 9 999.....	55
- De 10 000 à 19 999.....	65
- De 20 000 à 49 999.....	90
- De 50 000 à 99 999.....	110
- 100 000 et plus.....	145

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer à la demande du Maire les indemnités de fonctions versées au Maire au taux maximal de 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

- Décide et avec effet au 3 juillet 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit le taux maximum.

4-1-2 – INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS

VU le CGCT et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

VU les arrêtés municipaux du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Population (habitants) taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Moins de 500.....	9,9
- De 500 à 999.....	10,7
- De 1000 à 3 499.....	19,8
- De 3 500 à 9 999.....	22
- De 10 000 à 19 999.....	27,5
- De 20 000 à 49 999.....	33
- De 50 000 à 99 999.....	44
- 100 000 et plus.....	72,5

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer à la demande du Maire les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire au taux maximal de 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

- Décide et avec effet au 21 juillet 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le 1^{er} adjoint et 2^e adjoint,

Fonction	Nom	Prénom	Taux
1 ^{ère} adjointe	LE COZ - BEY	Françoise	9,9 %
2 ^{ème} adjointe	ROUX	Henry-Pierre	9,9 %

4-1-3 – INDEMNITES DE FONCTIONS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX titulaires d'une délégation

VU le CGCT et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 juillet 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

VU les arrêtés municipaux du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux conseillers municipaux,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du CGCT alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation.

Madame le Maire précise également que la réglementation ne prévoit pas la possibilité d'accorder de délégation à un conseiller municipal ressortissant européen en application de l'article L.2122-18 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

- Décide et avec effet au 20 juillet 2020 d'allouer aux conseillers municipaux délégués suivants :
 - M. HELAS Jean-Louis, conseiller municipal délégué à l'Urbanisme, l'Habitat et au patrimoine bâti de la commune,
 - M. BLANC Roger conseiller municipal délégué à l'environnement (eau assainissement risques naturels),
 - M. CARAPLIS Jacques conseiller municipal délégué au tourisme,
 - Mme CARRARA Julie, conseillère municipale déléguée aux relations avec la population, la santé et la communication,
 - M. MONNET Gautier, conseiller municipal, délégué au flux et au transport,
 - M. RAVARY Martin, conseiller municipal délégué à l'agriculture et à la transition énergétique,
 - M. POUCHOT ROUGE BLANC Georges, conseiller municipal délégué au foncier et biens vacants.

Fonction	Nom	Prénom	Taux
Conseiller municipal	HELAS	Jean-Louis	1,4142 %
Conseiller municipal	BLANC	Roger	1,4142 %
Conseiller municipal	CARAPLIS	Jacques	1,4142 %
Conseillère municipale	CARRARA	Julie	1,4142 %
Conseiller municipal	MONNET	Gautier	1,4142 %
Conseiller municipal	RAVARY	Martin	1,4142 %
Conseiller municipal	POUCHOT ROUGE BLANC	Georges	1,4142 %

4-2 – Marché publics – autorisation de lancement

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 DU CGCT permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4° alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le*

règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Madame le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, Madame le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L.2122-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

VU le 4° de l'article L.2122-22 du CGCT,

DECIDE que :

- Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Elle rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L.2122-23 du CGCT).

4-3 - NAVETTE VALLE ETROITE

Madame le Maire demande à M. NOVO Riccardo de présenter cette délibération.

M. NOVO rappelle la délibération du 27 juin 2019.

M. NOVO précise que le transporteur italien qui a assuré la navette de Vallée Etroite, l'an dernier, est disposé à remettre en place ce service de navettes entre le Pian del Colle et la Vallée Etroite avec deux minibus de 9 places, et sollicite une participation communale sur 40 jours soit la somme de 8.000 € (5 personnes par bus portant le masque).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

- Approuve cet exposé,

- Autorise Mme le Maire à passer une convention avec la société BELLINI
- Autorise Mme le Maire à passer commande et à mandater la facture de 8.000 € de la société BELLINI.

4-4 – ONF – Programme de travaux forestiers 2020

Madame le Maire demande à M. ROUX de présenter cette délibération.

Monsieur ROUX présente le programme de travaux proposé par l'Office National des Forêts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 3 voix Pour (ROUX Henry-Pierre, LE COZ – BEY Françoise, NOVO Riccardo), 7 voix contre et 1 abstention (MONNET Gautier) :

- Décide de ne pas donner suite à la proposition de l'ONF.

5 – CONTENTIEUX

5-1 – Autorisation à ester en justice

Madame le Maire rappelle la délibération du 5 janvier 2018 et précise que dans toutes les procédures intentées par des tiers à l'encontre de la commune, le Maire doit être autorisé à ester en justice.

Dans le cas d'un référé, la procédure est particulièrement rapide et oblige le conseil municipal à statuer dans l'urgence.

Madame le Maire demande au conseil municipal une autorisation permanente d'ester en justice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 1 voix Contre (POUCHOT ROUGE BLANC Georges) :

- Approuve l'exposé de Mme le Maire et l'autorise à ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune lorsqu'une procédure sera engagée à l'encontre de la commune et cela de façon permanente.
- Autorise Mme le Maire à requérir l'avocat de son choix et à mandater les frais correspondants.

6 – VIA CORDA Aiguille Rouge et aménagement du blockhaus au pied du piton rouge

Nous avons été interpellé par courrier de M. Georges POUCHOT ROUGE BLANC sur la délibération prise le 3/07/20 sur la via corda de l'Aiguille Rouge en vue de son annulation pour plusieurs motifs :

1 - sur le non respect de l'article 2121-12 et suivant du CGCT qui "touche à l'information des membres du conseil municipal sur les sujets qui font l'objet d'une délibération " et "compte tenu de l'absence totale d'information sur la décision à prendre et par principe, je ne prenais pas part au vote".

Les conseillers municipaux ont effectivement un droit à l'information à propos des affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal (art. [L 2121-13](#) du CGCT).

Toutefois ce droit à l'information comporte des exigences différentes selon que la Commune a plus ou moins de 3 500 habitants.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, seuls les projets de délibération portant sur une installation classée pour la protection de l'environnement font l'objet d'une note de synthèse. Pour les autres affaires à l'ordre du jour, le maire doit assurer la diffusion de l'information auprès des conseillers par les moyens qu'il juge les plus adéquats.

"Le défaut d'organisation d'une information préalable à l'initiative de l'exécutif d'une commune de moins de 3 500 habitants ne peut, à elle seule, justifier l'annulation d'une délibération".

Sur ce point, je tiens à préciser à l'assemblée que lorsque M. ROUX et moi-même avons rencontré en mairie au lendemain des élections, M. POUCHOT ROUGE BLANC, nous avons balayé l'ensemble des délibérations mises au vote le 3/07. L'information a donc été faite et chaque conseiller comme chaque citoyen a le droit de demander de plus amples informations.

2 - sur la sécurité et l'information : le projet initial a été validé par toutes les instances notamment environnementales et techniques du département et de la région qui ont apporté leur soutien financier. Un panneau d'information indiquant entre autres les règles de sécurité à respecter a été posé à l'entrée du chemin menant à la via corda de l'Aiguille Rouge. Par ailleurs un contrat annuel de maintenance a été signé avec la société ROC adventures. Pour information un PV de contrôle annuel a été dressé le 6 juin 2020 pour cette année. Il nous semble que toutes les conditions de sécurité étaient réunies tout du moins à la date de conception et réalisation du projet. De nombreux mails de satisfaction l'attestent. Toutefois, si ces conditions avaient changé, nous prendrions toutes les mesures nécessaires à sa sécurisation ou sa fermeture si sa sécurisation ne pouvait avoir lieu. Nous avons reçu un mail de M. Rolland nous interpellant également sur la sécurité mais dans un second temps il s'agissait en fait des informations données sur le panneau. M. Caraplis a d'ores et déjà pris contact avec un certain nombre de protagonistes qui pourraient avoir un avis éclairé sur le sujet afin d'organiser une réunion le plus rapidement possible.

3 - le dossier présenté le 3/07 porte sur l'aménagement d'un blockhaus situé sur le chemin qui mène effectivement à la via corda mais qui peut également mener à la bifurcation du chemin d'accès au plateau des Thûres. Aussi, s'il s'avérait que les conditions n'étaient pas réunies pour l'ouverture de la via corda, cet équipement pourrait quand même servir à la visite de ce blockhaus et de manière ludique.

Par conséquent je demande au conseil municipal de confirmer ou non la demande de subvention pour l'aménagement du blockhaus (coût 3 000€ subventionné à hauteur de 70%) projet qui peut être indépendant de la via corda de l'Aiguille Rouge et d'organiser une réunion de concertation avec l'ensemble des personnes concernées par le sujet le plus rapidement possible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour :

- Confirme la délibération du 3 juillet 2020 et demande à Mme le Maire de poursuivre ce dossier.
- Demande à Mme le Maire d'organiser une réunion sur le sujet ;

7 – Info population : radon mairie

Madame le Maire demande à Mme CARRARA Julie de présenter cette question.

Madame CARRARA rappelle les chiffres des dernières mesures faites en mairie en termes de radon, sachant que le seuil à ne pas dépasser s'établit à 300 Bq/m³ :

- Bureau de Mme le Maire : 321 Bq/m³
- Salle du Conseil : 288 Bq/m³
- Bureau des secrétaires : 405 Bq/m³

Madame CARRARA attire l'attention du conseil municipal sur la dangerosité de ce gaz qui est la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et avant l'amiante.

La séance se termine à 23 h 12.